

## COUR DE CASSATION (2<sup>e</sup> CH.), 16 OCTOBRE 2024

### Réparation du dommage corporel futur – Capitalisation – Pertinence de la variation dans le temps du préjudice (non)

*En indiquant qu'en se fondant exclusivement sur les rapports d'expertise, la demanderesse ne produit pas les éléments suffisamment objectifs, précis et concordants pour établir la récurrence suffisante de la base forfaitaire pour justifier la méthode de capitalisation de ses dommages, le tribunal ne constate pas que la méthode de capitalisation préconisée par cette partie conduirait à lui allouer une somme dépassant les préjudices à indemniser et qu'il lui est impossible de déterminer autrement les dommages.*

#### Cour de cassation (2<sup>e</sup> ch.), 16 octobre 2024

Siég. : Mme F. Roggen (prés.)  
Min. publ. : M. M. Nolet de Brauwere (av. gén.)  
Plaid. : M<sup>e</sup> G. Génicot  
(F.I., F.M. c. AG Insurance)  
R.G. n° P.24.0704.F

[...]

#### I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Les pourvois sont dirigés contre un jugement rendu le 8 avril 2024 par le tribunal correctionnel du Brabant wallon, statuant en degré d'appel.

Les demanderesse invoquent deux moyens dans un mémoire commun annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le conseiller Françoise Roggen a fait rapport.

Le premier avocat général Michel Nolet de Brauwere a conclu.

#### II. LA DÉCISION DE LA COUR

A. Sur le pourvoi de F. I. :

##### Sur l'ensemble du premier moyen :

Le moyen est pris de la violation des articles 1382 de l'ancien Code civil, 8.4 du Code civil et 870 du Code judiciaire.

Il est reproché au jugement de rejeter la méthode de capitalisation préconisée par la demanderesse et d'appliquer la méthode forfaitaire pour indemniser le dommage résultant des incapacités permanentes personnelle et ménagère de la victime.

Le juge du fond apprécie en fait l'existence d'un dommage causé par un acte illicite et le montant destiné à le réparer intégralement. Il peut recourir à une évaluation *ex æquo et bono* s'il indique la raison pour laquelle le mode de calcul proposé par la victime ne peut être admis, et constate en outre l'impossibilité de déterminer autrement le dommage tel qu'il l'a caractérisé.

En tant que méthode d'indemnisation d'un préjudice futur, la capitalisation se définit comme un calcul actuariel consistant à convertir en une somme l'ensemble des indemnités à échoir. Cette méthode suppose donc un minimum d'équivalence entre les échéances de la rente due et le préjudice annuel se manifestant jusqu'à la fin de la durée déterminée par le calcul.

Ce principe n'a cependant pas pour effet, même si la victime d'un fait illicite doit démontrer son dommage, de lui imposer, lorsqu'elle demande de calculer l'indemnisation de ses dommages personnel et ménager permanents par la capitalisation d'une base journalière forfaitaire, d'établir que ces dommages resteront constants dans le futur.

Le juge ne peut donc pas refuser la capitalisation au motif que le préjudice ne se manifestera pas de manière linéaire. Il ne peut pas non plus la refuser au prix d'une contradiction qui consisterait à dire que l'incapacité permanente, en réalité, ne l'est pas. En revanche, il peut la refuser si, l'équivalence susdite étant impossible à établir, cette méthode conduirait à allouer à la victime une somme dépassant le préjudice à indemniser.

Le jugement considère notamment que :

- les critères retenus par l'expert pour déterminer les taux des incapacités personnelle et ménagère permanentes reposent principalement sur des éléments subjectifs, les lésions physiques ne pouvant avoir qu'un discret retentissement sur la capacité personnelle et ménagère ainsi que sur le plan psychiatrique ;
- il résulte des circonstances de la cause que les dommages, tels que décrits, mais aussi et surtout les bases respectives forfaitaires à l'indemnisation, sont amenés à varier dans le temps à telle enseigne qu'il est impossible pour le tribunal d'évaluer la quantification du préjudice futur par unité de temps ;
- en l'absence d'équivalence entre les échéances des rentes dues et les préjudices annuels respectifs se manifestant jusqu'à la fin des durées déterminées par les calculs, il est impossible de déterminer la quantification des dommages par la méthode de calcul qu'est la capitalisation.

D'une part, le premier motif précité et une partie du second, relatifs à l'existence et à la nature des dommages, sont étrangers à leur évaluation.

D'autre part, par les deuxième et troisième motifs précités, le jugement attaqué revient à considérer qu'il appartient à la victime d'un fait illicite, lorsqu'elle propose de calculer l'indemnisation de ses dommages personnel et ménager permanents par la capitalisation d'une base journalière forfaitaire, d'établir que ces dommages se manifesteront de manière linéaire.

Enfin, en indiquant qu'en se fondant exclusivement sur les rapports d'expertise, la demanderesse ne produit pas les éléments suffisamment objectifs, précis et concordants pour établir la récurrence suffisante de la base forfaitaire pour justifier la méthode de capitalisation de ses dommages, le tribunal ne

constate pas que la méthode de capitalisation préconisée par cette partie conduirait à lui allouer une somme dépassant les préjudices à indemniser et qu'il lui est impossible de déterminer autrement les dommages.

Ces motifs ne justifiant pas légalement la décision d'indemniser lesdits dommages de manière forfaitaire, le moyen est fondé.

Pour le surplus, la demanderesse n'invoque aucun moyen.

B. Sur le pourvoi de F. M. :

**Sur l'ensemble du second moyen :**

Pour les motifs indiqués en réponse au premier moyen, similaire, le moyen est fondé.

Pour le surplus, la demanderesse n'invoque aucun moyen.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR**

Casse le jugement attaqué en tant qu'il statue sur l'indemnisation des préjudices personnel et ménager permanents des demandereses ;  
Rejette les pourvois pour le surplus ;

[...]

## Note d'observations

# QUEL AVENIR POUR L'INDEMNISATION DU DOMMAGE FUTUR ?

Quentin Alaluf

AVOCAT AU BARREAU DE BRUXELLES

## INTRODUCTION

1. « Le lecteur d'un arrêt de la Cour de cassation souhaite toujours replacer l'arrêt dans le cadre de "la jurisprudence de la Cour de cassation". La jurisprudence de la Cour de cassation est un mythe. Elle n'existe pas. Il y a la jurisprudence de la première chambre de la Cour, qui connaît des pourvois dirigés contre les décisions des juridictions civiles, et la jurisprudence de la deuxième chambre de la Cour, qui connaît des pourvois dirigés contre les décisions des juridictions pénales. »<sup>1</sup>

L'arrêt commenté permet de s'interroger à l'infini ; la jurisprudence de la section francophone de la deuxième chambre de la Cour existe-t-elle ?

## I. LE CONTEXTE JURISPRUDENTIEL

2. De nombreux auteurs se sont interrogés sur les mérites des différentes méthodes de calcul du préjudice

futur que sont l'allocation d'une rente indexée, la capitalisation d'une telle rente ou le recours à une indemnisation forfaitaire fixée *ex aequo et bono*<sup>2</sup>.

3. Dans une brillante étude, Monsieur de Callatay a tenté de souligner quelques certitudes se dégageant de la jurisprudence de la Cour de cassation tout en se heurtant à l'hétérogénéité des arrêts rendus par la Cour en matière d'indemnisation du préjudice futur<sup>3</sup>.

Cette approche fut illuminée par l'examen critique du professeur Fagnart, qui a démontré que certaines lignes directrices apparaissaient dès lors qu'on lisait les arrêts rendus par une chambre de la Cour de cassation à l'aune des autres arrêts rendus par cette même chambre<sup>4</sup>.

4. Sous ce prisme, l'on s'aperçoit que la première chambre de la Cour de cassation a toujours cassé les décisions qui ont imposé la méthode forfaitaire aux victimes<sup>5</sup> et, en revanche, a systématiquement rejeté les pourvois critiquant les juges

1. J.-L. FAGNART, « Une leçon pour les victimes », *For. ass.*, 2021, n° 215, p. 133, n° 6.

2. Th. PAPART, « Forfait : n.m., crime audacieux... Adéquation des différentes méthodes de calcul du préjudice futur », *R.G.A.R.*, 2010, n° 14603 ; C. MÉLOTTE, « La capitalisation du dommage moral : une question enfin réglée ? », note sous Cass., 17 février 2012, *For. ass.*, 2012, n° 124, pp. 93 et s. ; N. SIMAR, « La capitalisation du dommage moral : la messe est loin d'être dite », *J.L.M.B.*, 2012, n° 27, pp. 1300-1303 ; A.-M. NAVEAU, « L'indemnisation des dommages corporels futurs : les sept boules de cristal », in *Liber amicorum Noël Simar. Évaluation du dommage, responsabilité civile et assurances*, Limal, Anthemis, 2013, pp. 97 et s. ; D. DE CALLATAY, « En route vers un réel devoir de motivation du recours à l'évolution forfaitaire », *R.G.A.R.*, 2013, n° 14038 ; J.-Fr. MAROT, « La valse à deux temps », *J.J.Pol.*, 2013, p. 147 ; M. FIFI, « Dommage moral extrapatrimonial : un quart de siècle d'indemnisation, de la Renaissance au voyage interplanétaire », in *Liber amicorum Noël Simar. Évaluation du dommage, responsabilité civile et assurances*, Limal, Anthemis, 2013, pp. 113-128 ; J.-L. FAGNART, « Actualités en droit de la réparation du dommage corporel », in J. ROGGE (coord.), *Droit des assurances*, coll. UB<sup>3</sup>, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 203 et s. ; P. STAQUET, « L'évaluation du dommage moral : forfait ou capitalisation ? », in *Recueil de jurisprudence. Responsabilité. Assurance - accidents du travail*, vol. 2, Limal, Anthemis, 2014, pp. 31 et s. ; N. SIMAR, « Encore à propos de la capitalisation du dommage », *J.L.M.B.*, 2014, n° 38, pp. 1801-1802 ; M. FIFI, « La capitalisation, un casse-tête apprivoisable », in I. REUSSENS (dir.), *Droit de la responsabilité. De la détermination des responsabilités du dommage, un parcours interdisciplinaire*, Bruxelles, Larcier, 2015,

pp. 7 et s. ; J.-L. FAGNART, « Non au capital ! Plaidoyer pour la rente », in I. LUTTE (dir.), *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, 2<sup>e</sup> éd., Limal, Anthemis, 2018, p. 313 ; I. MATERNE, « Évaluation du dommage moral - Recours au forfait ou à la méthode de la capitalisation : pas de principe de solution qui soit équivoque ! », *J.L.M.B.*, 2015, n° 13, pp. 600-603 ; M. BERLINGIN, « L'indemnisation *ex aequo et bono* est subsidiaire à l'indemnisation *in concreto* », *Les Pages*, 2016, p. 4 ; J. COWEZ, « L'incapacité personnelle et sa réparation », in B. DUBUISSON et N. SIMAR (dir.), *Responsabilité, indemnisation et recours*, coll. CUP, vol. 174, Liège, Anthemis, 2017, pp. 137 et s. ; C. MÉLOTTE, « La capitalisation de l'incapacité personnelle permanente : le jugement dernier ? », *For. ass.*, 2018, n° 187, pp. 168 et s. ; B. FOSSÉPREZ, « L'indemnisation du préjudice futur », in *Les grandes évolutions du droit des obligations*, Limal, Anthemis, 2019, pp. 69 et s. ; M. MICHEL, « La constance dans le dommage moral permanent », *R.G.A.R.*, 2020, n° 15697 ; V. DE WULF, « La capitalisation des indemnités réparant un préjudice corporel : une jurisprudence périodique et constante ? », *For. ass.*, 2020, n° 206, pp. 16 et s. ; F. CARPENTIER, « L'indemnisation d'un dommage futur : rente, capitalisation, forfait », *J.J.P.*, 2021, pp. 71 et s.

3. D. DE CALLATAY, « En route vers la généralisation de la capitalisation ? Quelques certitudes ne font pas une vérité », *R.G.A.R.*, 2021, n° 15743.

4. J.-L. FAGNART, « L'évaluation du préjudice futur. Le schisme se confirme », *R.C.J.B.*, 2022, pp. 9 et s.

5. Une fausse exception : Cass., 1<sup>re</sup> ch., 13 octobre 2017, *Bull. ass.*, 2018, p. 360 qui rejette le pourvoi au motif que « le moyen, qui procède d'une lecture incomplète de l'arrêt, manque en fait ».

du fond qui avaient eu recours à la méthode de la capitalisation pour fixer la réparation du dommage futur subi<sup>6</sup>.

La troisième chambre de la Cour ne traite que peu de pourvois relatifs à la réparation du dommage futur. Sa position apparaît identique à celle de la première chambre<sup>7</sup>.

Les sections francophones des première et troisième chambres motivent systématiquement leur position en posant le principe selon lequel le juge du fond « peut recourir à une évaluation en équité du dommage à la condition qu'il indique les motifs pour lesquels il ne peut admettre le mode de calcul proposé par la victime et qu'il constate l'impossibilité de déterminer le dommage autrement »<sup>8</sup>. Dans son dernier arrêt, la troisième chambre de la Cour de cassation estime que la Cour d'appel de Liège a valablement indemnisé le préjudice ménager par la condamnation au paiement d'un montant forfaitaire au motif que, au moment où la juge a statué, la composition du ménage de la victime ne présentait pas la stabilité nécessaire pour constituer, dans le cours normal des choses, un élément d'appréciation qui puisse objectivement être traduit en une base financière constante pour l'évaluation du dommage ménager<sup>9</sup>.

**5.** Les sections néerlandophones des chambres de la Cour de cassation, de leur côté, apparaissent défavorables au recours à la méthode de la capitalisation pour le calcul du préjudice futur<sup>10</sup>.

**6.** La chambre francophone de la Cour de cassation dont la jurisprudence est la plus insaisissable ou, à tout le moins, la moins constante, linéaire et récurrente, est la deuxième.

Par ses arrêts du 15 septembre 2010<sup>11</sup>, du 2 mai 2012<sup>12</sup> et du 19 novembre 2014<sup>13</sup>, la deuxième chambre a cassé des décisions qui avaient refusé le recours à la méthode de la capitalisation.

D'autres arrêts rejettent en revanche des pourvois dirigés contre des décisions ayant refusé d'évaluer le préjudice futur en capitalisant une rente<sup>14</sup>.

Relevons qu'il n'existe en revanche, à notre connaissance, aucun arrêt de la deuxième chambre qui viendrait casser une décision du juge du fond faisant application de la méthode de la capitalisation pour calculer l'indemnisation d'un préjudice futur.

**7.** Pour rejeter les pourvois critiquant des refus de capitalisation, la deuxième chambre de la Cour a considéré en 2017 que « le juge reste libre de considérer que le dommage ne présente pas la constance justifiant sa capitalisation »<sup>15</sup> alors même que, par son arrêt précité du 8 janvier 2016, la première chambre avait décidé que le juge ne

pouvait pas refuser de capitaliser du préjudice esthétique au motif que celui-ci « ne se manifeste pas de manière constante, linéaire et récurrente ».

En 2020, la deuxième chambre a retenu que, pour un deuil pathologique, le juge du fond avait pu considérer que la situation de la victime s'était apaisée, précisant que « si le processus de deuil est toujours figé, les séquelles du drame ne présentent pas de caractère statique »<sup>16</sup>.

À partir de son arrêt du 13 janvier 2021, la deuxième chambre de la Cour va adapter sa motivation, qui se distancie de la nature du dommage et semble bannir les critères tant décriés de linéarité, constance et récurrence. Elle précise en effet que « certes, le juge ne peut pas refuser la capitalisation au motif que le préjudice ne se manifesterait pas de manière linéaire. Il ne peut pas la refuser au prix d'une contradiction qui consisterait à dire que l'incapacité permanente, en réalité, ne l'est pas ».

La deuxième chambre rappelle qu'en « tant que méthode d'indemnisation d'un préjudice futur, la capitalisation se définit comme un calcul actuariel consistant à convertir en une somme l'ensemble des indemnités à échoir ». La Cour ajoute que « cette méthode suppose donc un minimum d'équivalence entre les échéances de la rente due et le préjudice annuel se manifestant jusqu'à la fin de la durée déterminée par le calcul ».

Dès lors, le juge peut refuser la capitalisation si cette équivalence « étant impossible à établir, cette méthode conduirait à allouer à la victime une somme dépassant le préjudice à indemniser ».

Autrement formulé, la capitalisation doit être rejetée lorsque l'octroi d'une rente apparaît inadéquat pour indemniser un préjudice futur, et ce, dans l'hypothèse où les échéances de la rente ne correspondraient pas au préjudice subi.

D'aucuns pourraient s'interroger sur ces hypothèses, qui semblent difficiles à concevoir, où il ne serait pas possible de réparer un dommage futur par l'octroi d'une rente.

Dans l'arrêt du 13 janvier 2021, la Cour considère qu'est valablement motivée, pour rejeter le recours à la capitalisation, la décision qui relève que, « à défaut pour la victime de produire des éléments objectifs, précis et concordants, le tribunal ne dispose d'aucun élément que ceux, subjectifs, retenus par l'expert, lesquels ne présentent pas la récurrence suffisante pour justifier la capitalisation du dommage ».

De la même manière, par son arrêt précité du 13 mars 2024, la deuxième chambre de la Cour a estimé qu'était valable, pour refuser la capitalisation, la motivation

6. Cass., 6 mai 2011, *R.W.*, 2012-2013, col. 558 ; Cass., 17 février 2012, *J.L.M.B.*, 2012, p. 683 ; Cass., 15 avril 2015, *R.G.A.R.*, 2016, n° 15296 ; Cass., 8 janvier 2016, *R.G.A.R.*, 2016, n° 15291 ; Cass., 27 mai 2016, *R.G.A.R.*, 2017, n° 15363 ; Cass., 16 février 2018, *For. ass.*, 2018, p. 168 ; Cass., 22 juin 2017, *Bull. ass.*, 2018, p. 201 ; Cass., 25 avril 2019, *For. ass.*, 2019, p. 100 ; Cass., 28 février 2020, *R.G.A.R.*, 2020, n° 15701 ; Cass., 29 mars 2024, *C.R.A.*, 2024, n° 4, p. 18 ; Cass., 17 mai 2024, *J.J.Pol.*, 2024, n° 3, p. 132.  
7. Cass., 18 avril 2011, *Pas.*, 2011, p. 1049 ; Cass., 28 octobre 2019, *J.T.*, 2020, p. 642.  
8. La deuxième chambre pose également cette prémisse à la motivation de ses décisions.  
9. Cass., 18 septembre 2023, *R.G.A.R.*, 2024, p. 27.  
10. Cass., 2<sup>e</sup> ch., 20 novembre 2012, *J.L.M.B.*, 2013, p. 1056 ; Cass., 1<sup>er</sup> ch., 6 septembre 2024, *R.G.* n° C.23.0287.N.

11. Cass., 15 septembre 2010, *R.G.A.R.*, 2011, n° 14717.  
12. Cass., 2 mai 2012, *R.G.A.R.*, 2013, n° 14937.  
13. Cass., 19 novembre 2014, *R.G.A.R.*, 2015, n° 15175.  
14. Cass., 24 septembre 2014, *J.L.M.B.*, 2014, p. 1800 ; Cass., 7 juin 2017, *R.G.A.R.*, 2018, n° 15454 ; Cass., 19 février 2020, *R.G.A.R.*, 2020, n° 15700 ; Cass., 13 janvier 2021, *R.C.J.B.*, 2022, p. 5 ; Cass., 14 avril 2021, *For. ass.*, 2021, n° 215, p. 131 ; Cass., 13 mars 2024, *C.R.A.*, 2024, n° 4, p. 15 ; Cass., 20 mars 2024, *R.G.* n° P.22.0088.F, *www.juportal.be* ; Cass., 25 septembre 2024, *R.G.* n° P.24.0560.F, *www.juportal.be*. Relevons que ce dernier arrêt est également intéressant en ce qu'il valide la répartition du travail ménager entre les membres d'un couple hétérosexuel à 35 % pour l'homme et 65 % pour la femme.  
15. Cass., 7 juin 2017, préc.  
16. Cass., 18 février 2020, préc.

évoquant que, au vu de la nature des séquelles, de la formation et de la profession de la victime, le dommage économique modéré de celle-ci ne présentait pas « les nécessaires caractères de constance, de régularité et de linéarité » et qu'il évoluerait.

Par son arrêt précité du 20 mars 2024, la deuxième chambre considère que le juge du fond motive valablement l'indemnisation en équité du préjudice futur par la considération « qu'il n'est pas établi que les lésions résultant de l'accident entraveront la vie du demandeur de façon statique, ou quotidienne, ou à tout le moins de façon suffisamment récurrente ».

Enfin, à l'occasion de son arrêt précité du 25 septembre 2024, la deuxième chambre accepte que la méthode de la capitalisation soit rejetée par le juge au motif « que la manifestation des séquelles en relation avec l'accident ne présente pas un caractère suffisamment constant et récurrent ».

On le voit, paraissant jetés par la porte, les critères de la constance, de la linéarité et de la récurrence reviennent aussitôt par la fenêtre.

## II. L'ARRÊT DU 16 OCTOBRE 2024

**8.** Une mère et sa fille sont victimes d'un accident de la circulation survenu le 5 septembre 2015.

Par un jugement rendu en degré d'appel le 8 avril 2024, le Tribunal de première instance du Brabant wallon alloue une indemnité forfaitaire pour les incapacités personnelle et ménagère permanentes de la mère et pour l'incapacité personnelle permanente de la fille.

Pour fonder sa décision, le tribunal correctionnel considère que :

1. les taux retenus par l'expert (7 % d'incapacité personnelle et 2 % d'incapacité ménagère pour la mère) reposent principalement sur des éléments subjectifs, les lésions physiques objectivées ne pouvant avoir qu'un discret retentissement sur la capacité personnelle et ménagère ;
2. il résulte de ces circonstances de la cause que les dommages respectifs de la mère et de sa fille « sont amenés à varier dans le temps à telle enseigne qu'il est impossible pour le tribunal d'évaluer la quantification du préjudice futur par unité de temps », les victimes ne produisant pas les éléments objectifs « pour établir la récurrence suffisante de la base forfaitaire pour justifier la capitalisation de leur dommage » ;
3. « en l'absence d'équivalence entre les échéances des rentes dues et les préjudices annuels respectifs se manifestant jusqu'à la fin des durées déterminées par les calculs, il est impossible de déterminer la quantification des dommages pour la méthode de calcul qu'est la capitalisation ».

**9.** Il s'aperçoit dès lors que le tribunal correctionnel, pour justifier le rejet de la méthode de la capitalisation, a épousé

la motivation devenue classique de la deuxième chambre de la Cour de cassation, à savoir l'absence de correspondance entre, d'une part, les échéances des rentes dues et, d'autre part, le préjudice subi durant la période concernée, absence d'équivalence qui trouve son origine dans le défaut de constance et de récurrence du dommage dans le temps.

**10.** Pourtant, de manière inattendue au regard de sa jurisprudence des dernières années, la deuxième chambre casse cette décision, en accueillant les deux moyens qui lui sont soumis.

La Cour constate, d'une part, que le premier motif et une partie du second, précités, sont « relatifs à l'existence et à la nature des dommages » mais « étrangers à leur évaluation ».

La Cour relève, d'autre part, que « par les deuxième et troisième motifs précités, le jugement attaqué revient à considérer qu'il appartient à la victime [...] d'établir que ces dommages se manifesteront de manière linéaire » pour valablement revendiquer le recours à la méthode de la capitalisation.

**11.** Bien entendu, l'on ne peut que constater que cette décision de la deuxième chambre est cohérente avec l'affirmation qu'elle pose de manière récurrente depuis son arrêt du 13 janvier 2021, à savoir que « le juge ne peut pas refuser la capitalisation au motif que le préjudice ne se manifesterait pas de manière linéaire ».

Cependant, tant à l'occasion de cet arrêt du 13 janvier 2021 qu'à celles des arrêts des 13 mars, 20 mars et 25 septembre 2024, ceci n'avait ensuite pas empêché la Cour de rejeter des pourvois critiquant des décisions ayant prôné la capitalisation au motif que le dommage ne présentait pas « la récurrence suffisante » ou la constance, la régularité et la linéarité.

**12.** Il paraît donc raisonnable de voir, dans l'arrêt du 16 octobre 2024, une modification de l'approche de la deuxième chambre par rapport à l'indemnisation du dommage corporel futur et, souhaitons-le, une uniformisation de la jurisprudence des chambres francophones de la Cour.

**13.** Madame Lutte a admirablement démontré que « la permanence ne requiert un dommage ni de chaque instant, ni linéaire et continu, ni immuable, ni fixe... »<sup>17</sup>.

Monsieur De Wulf ne peut que convaincre lorsqu'il expose que, dans ces circonstances, un préjudice permanent appelle une réparation aussi précise que possible, par le biais d'une rente ou d'un calcul de capitalisation de celle-ci<sup>18</sup>. Le handicap n'est certes pas immuable, mais la personne handicapée reste porteuse de ce handicap de manière permanente ; les notions de récurrence, de linéarité, de « staticité », de constance, qui ne reposent sur aucun appui scientifique, ne peuvent assurément pas être des critères à prendre en considération pour décider d'évaluer le préjudice futur de telle ou telle manière.

**14.** Relevons par ailleurs que, pour se prémunir d'un refus de capitalisation, au motif que le dommage ne serait

<sup>17</sup> I. LUTTE, « La victime face à son dommage, accoutumance ou adaptation ? », in I. LUTTE (dir.) *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, Limal, Anthemis, 2016, pp. 109 et s. ; voy. aussi J.-L. FAGNART, « L'expertise médicale menacée d'obsolescence », *Consilio*, 2015, pp. 213 et 214.

<sup>18</sup> V. DE WULF, « La capitalisation des indemnités réparant un préjudice corporel : une jurisprudence périodique et constante ? », *op. cit.*, p. 19.

pas ressenti de manière constante, récurrente, linéaire ou statique chaque jour, la victime qui sollicite l'indemnisation de son dommage corporel futur peut proposer la capitalisation d'une rente mensuelle ou annuelle plutôt que quotidienne, rente qui, calculée sur une durée plus longue qu'un jour, pourrait plus facilement correspondre au dommage moyen ressenti par la victime tout au long de cette période d'un mois ou d'un an. D'ailleurs, depuis son arrêt du 13 janvier 2021, la section francophone de la deuxième chambre de la Cour évoque systématiquement l'équivalence entre, d'une part, les échéances de la rente due et, d'autre part, le préjudice annuel.

## CONCLUSION

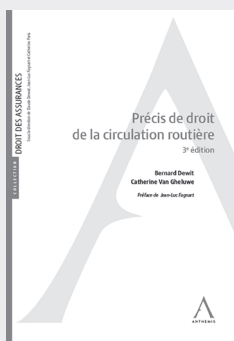
**15.** Nous croyons voir, en l'arrêt du 16 octobre 2024, une cohérence interne de la jurisprudence de la deuxième chambre de la Cour de cassation dont la décision est enfin une réelle application du constat posé que le recours à la capitalisation ne peut pas être refusé par la référence à des concepts de linéarité, de constance ou de récurrence qui conduisent à dire que la permanence, en réalité, ne le serait pas.

Nous ne pouvons que nous réjouir que, ainsi, les chambres francophones de la Cour de cassation adoptent enfin une attitude claire et non équivoque quant au choix des méthodes permettant utilement d'évaluer le préjudice corporel futur.

L'on sait depuis longtemps que la nature du dommage ou la linéarité du préjudice ne permettent nullement de guider le régleur d'un sinistre quant à la manière de procéder. À présent, l'application factuelle de ce principe apparaît enfin lisiblement confirmée.

L'article 6.34 du Code civil ne contribue que fort peu à ce débat, si ce n'est qu'en son dernier alinéa, il ajoute un critère légal pour opérer le choix : le juge peut décider de l'indemnisation par l'allocation d'une rente, même si celle-ci n'est pas demandée par la victime<sup>19</sup>, « lorsque des motifs déterminants liés à la protection de la personne lésée le justifient ».

**16.** Les regards, porteurs d'un espoir de cohérence, se tournent à présent vers le nord du pays et, plus particulièrement, les sections néerlandophones des chambres de la Cour de cassation.



## Précis de droit de la circulation routière

3<sup>e</sup> édition

Bernard Dewit et Catherine Van Gheluwe

Préface de Jean-Luc Fagnart

Édition 2025 – 251 pages – 92,00 €

Le droit de la circulation et du roulage est sans cesse – et on pourrait même dire « de plus en plus » – en mouvement, compte tenu notamment de la volonté déclarée du législateur de sanctionner plus sévèrement les « délinquants routiers ». Les cours et tribunaux font également évoluer la matière et un certain nombre de textes légaux trouvent des déclinaisons régionales qui s'ajoutent aux dispositions fédérales.

Les auteurs de ce Précis se sont attachés à décrire de manière didactique et la plus pratique possible toutes les facettes de cette matière évolutive (sous réserve des dispositions qui diffèrent d'une Région à l'autre, dont l'analyse est difficilement réalisable dans le cadre limité d'un Précis).

Dans cette nouvelle édition, profondément remaniée par rapport à la précédente afin de tenir compte des très nombreuses modifications légales et réglementaires intervenues depuis l'année 2017, sont notamment commentées les thématiques suivantes :

- le tribunal de police, avec un aperçu du fonctionnement des sections civiles et pénales ;
- la loi relative à la police de la circulation routière, en présentant les modifications résultant notamment de la loi du 6 mars 2018 ;
- la loi sur l'assurance RC automobile, la protection des usagers faibles, le nouvel article 29<sup>ter</sup> concernant les personnes sur lesquelles ne pèse manifestement aucune responsabilité, le rôle du Fonds Commun de Garantie Belge, du Bureau Belge des Assureurs Automobiles, du BMIC...
- les conventions collectives Assuralia et les directives européennes en matière d'assurance automobile.

Cet ouvrage, en donnant un aperçu clair de la matière de plus en plus complexe, permet au praticien, voire au profane, de trouver rapidement des réponses précises et pratiques aux questions qu'il se pose.

Pour plus d'informations : [www.anthemis.be](http://www.anthemis.be) ou [info@anthemis.be](mailto:info@anthemis.be)

<sup>19</sup>. Sur ce principe, voy. P. COLSON, « Les effets de la responsabilité et la réparation des dommages. Unité ou diversité des formes de réparation dans le projet belge », in B. DUBUISSON (coord.), *La réforme du droit de la*

*responsabilité en France et en Belgique. Regards croisés et aspects de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 503.